



ASSOCIATION FRANÇAISE
DE SOLIDARITÉ DE TANANARIVE

STATUTS

Article 1er

I. L'Association dite « Association française de solidarité de Tananarive », fondée en 1958, est régie par les présents statuts et les dispositions de l'Ordonnance 60-133 du 3 octobre 1960.

II. Sa durée est illimitée.

III. Son siège social est fixé à Tananarive, République de Madagascar, « Maison de La Réunion », 20, rue du Docteur Villette, Isoraka.

IV. Elle est placée sous la présidence d'honneur du Consul général de France à Tananarive.

Article 2

I. L'Association Française de Solidarité de Tananarive, ci-après dénommée « l'Association », a pour objet de venir en aide aux Français en difficulté ou en situation de détresse matérielle par des secours en numéraire ou en nature, dans les conditions prévues par les présents statuts.

II. L'Association s'interdit toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet défini au présent article.

Article 3

I. L'Association comprend les membres suivants agréés par le Conseil d'Administration :

a. les membres actifs qui acquittent une cotisation annuelle ;

b. les membres d'honneur, personnes physiques ou morales, qui peuvent contribuer au renom de l'Association ou faciliter ses activités. La qualité de membre d'honneur est accordée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le nombre des membres d'honneur ne peut excéder le cinquième du total des membres.

II. Les personnes morales sont représentées par un de leurs représentants légaux dûment mandaté qui peut avoir par ailleurs, à titre personnel, la qualité de membre de l'Association.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

I. la démission donnée par écrit adressée au président ;

II. la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à l'égard de tout membre actif :

a. qui ne remplit plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission ;

b. qui n'a pas acquitté sa cotisation.

La radiation est prononcée sans préjudice de toute voie de droit et de toute action susceptible d'être mise en œuvre par l'Association devant les cours et tribunaux. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations antérieurement versées.

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale.

A - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Le Conseil d'Administration comprend neuf membres au moins et douze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs à jour de leurs cotisations et les membres d'honneur.

Article 7

I. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, pour trois ans, par vote à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, si un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale le demandent. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

II. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

III. L'appel à candidature est adressé par écrit à tous les membres de l'Association. Tout candidat doit faire acte de candidature par lettre adressée au président huit jours au moins avant la date de l'élection.

IV. En cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection lors des trois années suivantes.

Article 8

En cas de vacances en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, d'un siège d'administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil

d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 7, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

L'appel à candidature est adressé par écrit à tous les membres de l'Association. Tout candidat doit faire acte de candidature par lettre adressée au président huit jours au moins avant la date de l'élection.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un administrateur dans les cinq mois qui précèdent l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 9

Les administrateurs peuvent se faire représenter ou voter par correspondance.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal approuvé par le Conseil d'Administration suivant.

En cas de nécessité ou d'urgence, le vote peut avoir lieu par consultation tournante, par messagerie électronique. La décision ainsi prise doit être ratifiée lors de la réunion du Conseil d'Administration suivante.

Article 10

I. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par le Vice-président, et au moins quatre fois par an.

II. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par quatre administrateurs.

III. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estime la présence utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences.

IV. Le Consul Général de France à Tananarive est préalablement informé des réunions du Conseil

d'Administration. Il peut assister au Conseil d'Administration ou s'y faire représenter. Il intervient à sa demande.

V. En outre, les Conseillers consulaires de la circonscription sont membres de droit du Conseil d'Administration. Ils n'ont pas voix délibérative.

VI. Les représentants des associations représentatives des Français à l'étranger reconnues d'utilité publique (Français du Monde - ADFE et Union des Français de l'Étranger - UFE) sont membres de droit du Conseil d'Administration, à raison d'un représentant par association. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 11

I. Les fonctions des administrateurs au sein du Conseil d'Administration sont déterminées au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui se réunit à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire. Cette séance est présidée par le doyen d'âge.

II. Les administrateurs sont élus à leurs fonctions par vote à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, si un ou plusieurs administrateurs le demandent, dans l'ordre suivant :

a. Un président ;

b. Un vice-président ;

c. Un secrétaire général ;

d. Un secrétaire adjoint ;

e. Un trésorier ;

f. Un trésorier adjoint ;

g. Trois à six administrateurs.

III. Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative. Dans le cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

IV. Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Il leur est interdit de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

V. Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit.

Article 12

I. Le Conseil d'Administration dispose, pour l'administration et la gestion de l'Association, de tous les

pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

II. Le Conseil d'Administration adopte annuellement le budget prévisionnel de l'Association.

III. Le Conseil d'Administration instruit les demandes d'aide aux Français et ordonne les mises en paiement.

Article 13

I. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Assisté des autres administrateurs et sous le contrôle du Conseil d'Administration, il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales.

Il engage les dépenses.

II. Le Vice-président seconde le Président et, en cas d'empêchement, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions selon l'ordre défini à l'article 11.

III. Le secrétaire général est chargé du fonctionnement administratif de l'Association, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres de l'Association.

IV. Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général et, en cas d'empêchement, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

V. Le trésorier effectue les opérations financières de l'Association et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à l'Association. Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres de valeurs. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association retraçant l'aide apportée aux Français.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

VI. Le trésorier adjoint seconde le trésorier et, en cas d'empêchement, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

VII. Tout règlement par chèque est effectué sous la double signature du président ou de son mandataire et du trésorier ou de son mandataire.

B - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14

I. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente et des membres honoraires. Seules les personnes à jour de leur cotisation peuvent prendre part à ses délibérations.

II. Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne dont il estime la présence utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences.

III. Le Consul Général de France à Tananarive est invité à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter. Il intervient à sa demande.

Article 15

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres empêchés d'assister à une Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre nommé désigné. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Article 16

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au plus tard le 30 mai de chaque année et en Assemblée Générale extraordinaire à la suite d'une demande écrite signée par le quart au moins des membres de l'Association ou par la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Article 17

Toute Assemblée Générale est convoquée vingt et un jours au moins avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale fixé par le Conseil d'Administration est adressé aux membres à l'appui de la convocation. Tout membre de l'Association peut consulter les documents relatifs à l'Assemblée Générale et en prendre copie au siège de l'Association, dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale.

Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par un dixième au moins des membres actifs ou honoraires est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

Article 18

I. L'Assemblée Générale ordinaire statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

II. L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement dès lors que le dixième (1/10) au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

III. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

IV. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle se prononce sur :

- a. Le rapport moral et d'activité de l'Association présenté par le président ou le secrétaire général ;
- b. Le rapport financier présenté par le trésorier ;
- c. Le montant de la cotisation prévue à l'article 20, applicable à l'exercice suivant.

V. Elle est informée des perspectives financières et des orientations en matière de réalisations sociales et d'investissements.

VI. Les compétences de l'Assemblée Générale prévues au présent article ne peuvent être déléguées.

Article 19

I. Outre les cas prévus à l'article 16, les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 17, pour délibérer sur :

- a. L'adoption et les modifications des statuts ;
- b. L'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles, l'aliénation des biens immobiliers ;
- c. Les emprunts.

II. L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement dès lors que le quart (1/4) au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

III. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

IV. La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée expressément à cet effet.

Article 20

Les ressources de l'Association comprennent :

I. Les cotisations des membres actifs, dont le montant est fixé chaque année pour l'exercice suivant. Les cotisations sont adressées à « Association Française de Solidarité de Tananarive » ;

II. Les produits résultant de l'activité de l'Association ;

III. Les subventions, dons et legs ;

IV. Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 21

Les dépenses de l'Association comprennent :

I. Les aides aux Français ;

II. Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi et qui ne sont pas contraires aux objets de l'Association prévues à l'article 2.

Les dépenses de l'Association sont engagées par le président et payées par le trésorier. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'Association.

Article 22

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de l'Association compte tenu, le cas échéant, des directives données par l'Assemblée Générale.

Article 23

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire prévue à l'article 19 désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif disponible est dévolu dans les conditions définies par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 24

Les présents statuts remplacent les statuts en vigueur au 1er janvier 2006. Ils s'appliquent à l'issue de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.